

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition énergétique

**Projet de loi
relatif à l'accélération des énergies renouvelables**

NOR : ENER2223572L/Rose-1

**TITRE I^{er}
MESURES D'URGENCE TEMPORAIRES POUR ACCÉLÉRER LES PROJETS
D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ET LES PROJETS INDUSTRIELS NÉCESSAIRES À
LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

Article 1^{er}

I. – Pour l'application des articles 2 et 3 du titre I^{er} de la présente loi, un décret en Conseil d'État précise la liste des activités et opérations concernées, suivantes :

1° La production ou le stockage d'électricité ou de gaz à partir des sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;

2° La production ou le stockage d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone mentionné à l'article L. 811-1 du code de l'énergie ;

3° La fabrication ou l'assemblage de produits ou équipements nécessaires aux activités ou opérations mentionnées aux 1° et 2°, incluant notamment la fabrication et l'assemblage des dispositifs de stockage d'électricité ;

4° Les travaux sur les ouvrages des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, de gaz ou d'hydrogène renouvelables ou bas carbone ;

5° Les modifications ou remplacements d'installations en réduisant fortement l'empreinte carbone ou environnementale ;

6° Les activités ou opérations de préparation de déchets en vue de la réutilisation, de recyclage ou de valorisation autre qu'énergétique au titre de l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

7° Les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du règlement n° 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

II. – Les articles 2 à 5 du titre I^{er} de la présente loi s'appliquent sur une durée de quarante-huit mois à compter de sa promulgation.

Article 2

I. – Pour les projets se rapportant aux activités et opérations prévus au I de l'article 1^{er} de la présente loi déposés avant la fin de la période définie au II l'article 1^{er} de la présente loi, en lieu et place des V et VI de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est fait application des dispositions suivantes :

Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.

Ces avis, dès leur adoption, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans les délais fixés par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

L'étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, sont mis à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

II. – Pour les projets se rapportant aux activités et opérations prévus au I de l'article 1^{er} de la présente loi déposés avant la fin de la période définie au II l'article 1^{er} de la présente loi, en lieu et place des articles L. 181-5 et L. 181-6 du code de l'environnement, il est fait application des dispositions suivantes :

Le porteur d'un projet soumis à autorisation environnementale, dans le cas où le projet est également soumis à un examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale, saisit, avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, l'autorité mentionnée au I du présent article, afin de déterminer si le projet doit être soumis à évaluation environnementale.

En complément, le porteur d'un projet soumis à une telle autorisation environnementale peut :

1° Solliciter des informations lui permettant de préparer son projet et le dossier de sa demande d'autorisation auprès de l'autorité administrative compétente. Les réponses apportées par celle-ci sont fonction de l'état du projet et ne préjugent ni du contenu du dossier qui sera finalement nécessaire à l'instruction de la demande d'autorisation ni de la décision qui sera prise à l'issue de celle-ci ;

2° Si le projet est soumis à évaluation environnementale, demander à l'autorité compétente l'avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact prévu à l'article L. 122-1-2.

III. – Pour les projets se rapportant aux activités et opérations prévus au I de l'article 1^{er} de la présente loi déposés avant la fin de la période définie au II l'article 1^{er} de la présente loi, en lieu et place des cinq premiers alinéas de l'article L. 181-9 du code de l'environnement, il est fait application des dispositions suivantes.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

1° Une phase d'examen et de préparation de la consultation du public. L'avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales est requis et les formalités de préparation de l'enquête publique sont lancées dès que l'autorité administrative investie du pouvoir de décision juge le dossier complet et régulier ;

2° Une phase de consultation du public, laquelle démarre à la date prévue lors de la phase précédente, même au cas où les avis requis à l'alinéa précédent sont délivrés hors délai, en dérogation au I du présent article ; en tout état de cause, dans ce cas, la réponse du maître d'ouvrage est jointe à l'avis de l'autorité environnementale, dès lors que cette réponse parvient elle-même dans les délais qui lui sont impartis ;

3° Une phase de décision.

L'autorité administrative compétente peut rejeter la demande, au plus tôt un mois après son dépôt, lorsque l'examen de sa complétude et de sa régularité fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet.

IV. – Pour les projets se rapportant aux activités et opérations prévus au I de l'article 1^{er} de la présente loi déposés avant la fin de la période définie au II l'article 1^{er} de la présente loi, en lieu et place des trois premiers alinéas du I de l'article L. 181-10 du code de l'environnement, la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique lorsque celle-ci est requise en application du I de l'article L. 123-2.

Article 3

Sont réputés ne pas méconnaître le principe mentionné au 9° de l'article L. 110-1 du code de l'environnement les décrets pris pour l'application du 1° du II de l'article L.122-3 du même code, lorsque les seuils et critères qu'ils modifient ne sont adoptés que pour une durée ne pouvant excéder la fin de la période fixée au II de l'article 1^{er} de la présente loi, et portant sur des projets se rapportant aux activités et opérations prévus au I de l'article 1^{er} de la présente loi.

Article 4

Le cinquième alinéa du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« – des demandes de permis de construire, d'aménager, ainsi que, pour les projets déposés avant la fin de la période définie au II l'article 1^{er} de la [présente loi], des permis de démolir et des déclarations préalables, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ; ».

Article 5

I. – Il est ajouté à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, l'alinéa suivant :

« Ne relèvent pas du présent article l'évolution d'une orientation définie par le projet d'aménagement et de développement durable, la réduction d'un espace boisé classé ou l'évolution d'une prescription attachée à une zone agricole ou à une zone naturelle et forestière, destinées à permettre l'accueil de projets de construction ou d'installation de production d'énergies renouvelables, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'ouvrages du réseau public de transport ou de distribution d'électricité. »

II. – Il est ajouté à l'article L. 153-45 du même code un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« 4° Dans le cas où elle a pour objet l'évolution d'une orientation définie par le projet d'aménagement et de développement durable, la réduction d'un espace boisé classé ou l'évolution d'une prescription attachée à une zone agricole ou à une zone naturelle et forestière, destinée à permettre l'accueil de projets de construction ou d'installation de production d'énergies renouvelables, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'ouvrages du réseau public de transport ou de distribution d'électricité. »

III. – Le premier alinéa de l'article L. 300-6 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, cette restriction n'est pas applicable à la déclaration de projet concernant un projet de construction ou d'installation de production d'énergies renouvelables, y compris ses ouvrages de raccordement, ou d'implantation de tout ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité prononcée par l'Etat. »

IV. – L'article L. 300-2 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction faisant l'objet d'une déclaration de projet mentionnée à l'article L. 300-6 est soumis à la concertation du public en application du présent article, une procédure de concertation unique peut être réalisée en amont de l'enquête publique, portant à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, à l'initiative de l'autorité compétente pour prononcer la déclaration de projet ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné. Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas du présent article, les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont soumis à enquête publique dans les conditions précisées à l'article L. 300-6. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement compétent dans les conditions de l'article L. 103-4. Le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête publique dans les conditions définies à l'article L. 103-6. »

V. – Les I et II du présent article sont applicables pour les évolutions du plan local d'urbanisme débutant au cours de la période mentionnée au II de l'article 1^{er} de la présente loi. Les III et IV du présent article sont applicables pour les projets dont l'enquête publique mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme a débuté avant la fin de la période mentionnée au II de l'article 1^{er} de la présente loi.

Article 6

I. – Après l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 411-2-1 ainsi rédigé:

« *Art. L. 411-2-1.* – Les projets d'installations de production d'électricité et de gaz à partir des sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ainsi que leurs ouvrages de raccordement aux réseaux d'énergie, répondent à une raison impérative d'intérêt public majeur pour l'application de l'article L. 411-2, dès lors que ces installations satisfont à des conditions techniques, notamment en ce qui concerne leur puissance et le type de source renouvelable, fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le décret en Conseil d'Etat fixant ces conditions pour le territoire métropolitain continental tient compte de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-2 du code de l'énergie, et notamment de ses volets mentionnés aux 1^o et 3^o de ce même article.

« Le décret en Conseil d'Etat fixant ces conditions pour le territoire de chacune des collectivités citées au I de l'article L. 141-5 du code de l'énergie tient compte de la programmation pluriannuelle de l'énergie de cette collectivité, et notamment de ses volets mentionnés aux 2^o, 4^o et 5^o du II de ce même article. Il est pris après avis du président de la collectivité. »

II. – Après l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement, il est introduit un article L. 411-2-2 rédigé comme suit :

« *Art. L. 411-2-2.* – La déclaration d'utilité publique, prise en application de l'article L. 121-1 du code de l'expropriation ou de l'article L. 323-3 du code de l'énergie, d'un projet nécessitant une dérogation telle que prévue au 4° de l'article L. 411-2 du présent code peut reconnaître, pour l'opération concernée, le caractère d'opération répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur mentionné au c du 4° de l'article L. 411-2.

« Cette reconnaissance est prise après avis du Conseil national de la protection de la nature ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32 en matière d'espèces protégées. Elle vaut pour toute la durée de validité de ladite décision, éventuellement prorogée, dans la limite maximale de 10 ans à compter de la prise de décision initiale.

« Le document prévu au dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation accompagnant la décision expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'opération répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur.

« Lorsque la déclaration d'utilité publique reconnaît au projet concerné le caractère d'opération répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur, tout moyen dirigé contre cette condition préalable à la délivrance de la dérogation prévue à l'article L. 411-2 ne peut être soulevé qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Le juge administratif peut annuler cette dernière en tant qu'elle reconnaît au projet le caractère d'opération répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur. Sauf changement de circonstance de fait ou de droit, la méconnaissance de cette condition ne sera plus invocable à l'appui d'un recours contre la dérogation prévue à l'article L. 411-2, y compris par voie d'exception d'illégalité contre la déclaration d'utilité publique. ».

Article 7

Les dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I. – Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés :

« 1° Qu'un vice qui n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, limite à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demande à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ;

« 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation, même après l'achèvement des travaux. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le refus par le juge de faire droit à une demande de sursis à statuer est motivé.

« II. – En cas d’annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l’autorisation environnementale, le juge détermine s’il y a lieu de suspendre l’exécution des parties de l’autorisation non viciées. »

Article 8

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant :

1° d’accélérer et de simplifier les procédures applicables aux opérations de raccordement des installations de production et de consommation d’électricité aux réseaux publics de transport et de distribution d’électricité, et d’améliorer le cadre légal applicable à ces opérations, y compris en confiant à la Commission de régulation de l’énergie la responsabilité d’approuver les modèles de contrats d’accès au réseau de distribution ;

2° de modifier les objectifs, modalités d’élaboration, d’adaptation, de révision et de répartition du financement des schémas régionaux de raccordement au réseau des installations de production d’électricité à partir de sources d’énergie renouvelable prévue à l'article L. 321-7 du code de l’énergie ;

3° de modifier les missions des gestionnaires de réseau, afin de faciliter le partage de données relatives aux réseaux publics d’électricité et aux installations de consommation et de production, permettant d’optimiser les opérations raccords ;

4° de préciser les conditions dans lesquelles les gestionnaires de réseaux ont la possibilité ou l’obligation d’anticiper certaines études, travaux et procédures afin d’accélérer le raccordement des nouvelles capacités de production ou de nouvelles consommations et les conditions dans lesquelles les coûts de ces études, travaux et procédures, y compris les éventuels coûts échoués, sont couverts par le tarif d’utilisation des réseaux publics d’électricité ;

5° de préciser les modalités de répartition et de prise en charge des coûts de raccordement par le tarif d’utilisation des réseaux mentionné à l’article L. 341-2 du code de l’énergie et le reste à charge d’un des redevables mentionnés à l’article L. 342-7 et L. 342-11 du code de l’énergie ;

6° d’adapter les modalités de consultation du public pour les ouvrages des réseaux publics de transport ou de distribution d’électricité, afin de mieux articuler les différentes procédures existantes et d’alléger les modalités de consultation spécifiques à un projet lorsque celui-ci s’inscrit dans un plan ou programme ayant déjà fait l’objet d’une procédure de consultation du public.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au présent article.

TITRE II MESURES SPÉCIFIQUES À L'ACCÉLÉRATION DU PHOTOVOLTAÏQUE

Article 9

I. – L'article L. 2122-1-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, un « I. – » est ajouté avant le début de la première phrase ;

2° A la première phrase du deuxième alinéa, un « II. – » est ajouté, les mots : « de l'Etat ou le gestionnaire qui détient d'un texte ou d'un titre la compétence pour délivrer le titre d'occupation » sont ajoutés après la première occurrence des mots « l'autorité compétente » et les mots : « , sous réserve que l'autorité compétente ait effectué une publicité préalable telle que prévue à l'article L. 2122-1-4 du présent code » sont supprimés ;

3° Dans les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa, les mots : « de l'Etat ou le gestionnaire » sont ajoutés après les trois occurrences des mots : « l'autorité compétente », et la référence à l'article L. 812-2 du code de l'énergie est remplacée par la référence à l'article L. 812-3 du code de l'énergie ;

4° Les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa deviennent le quatrième alinéa et, avant l'alinéa ainsi créé, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans ces situations, l'autorité compétente de l'Etat ou le gestionnaire procède à des mesures de publicité préalable suffisantes pour permettre aux candidats potentiels à l'occupation du domaine public de se manifester. Ces mesures de publicité indiquent les conditions, y compris financières, de l'occupation du domaine public, ainsi qu'un délai pour que les candidats manifestent leur intérêt. »

II. – Au 5° de l'article L. 111-7 du code de l'urbanisme, les mots : « lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier » sont supprimés.

Article 10

Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complété par un article L. 121-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-12-1. – I. – A titre exceptionnel et par dérogation à l'article L. 121-8, des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil peuvent être autorisés dans une friche au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme, par l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le silence de l'autorité compétente vaut refus à l'expiration d'un délai de quatre mois.

« L'instruction de la demande d'autorisation mentionnée au premier alinéa s'appuie notamment sur une étude d'incidence, réalisée par le maître d'ouvrage, démontrant, d'une part, que son projet satisfait mieux l'intérêt public qu'un projet favorisant la renaturation du site, si cela est techniquement possible, et n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement, notamment à la biodiversité, ou aux paysages et, d'autre part, l'absence d'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, en situation normale comme en cas d'incident.

« La liste des friches dans lesquelles ces autorisations peuvent être délivrées est fixée par décret.

« II. – A titre exceptionnel et par dérogation à l'article L. 121-8, l'implantation d'ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil peut être autorisée sur des réserves industrielles de saumure saturée par l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le silence de l'autorité compétente vaut refus à l'expiration d'un délai de quatre mois.

« L'instruction de la demande d'autorisation mentionnée au premier alinéa du II du présent article s'appuie notamment sur une étude d'incidence, réalisée par le maître d'ouvrage, démontrant, d'une part, que son projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement, notamment à la biodiversité, ou aux paysages et, d'autre part, l'absence d'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, en situation normale comme en cas d'incident.

« III. – Les installations de production d'hydrogène renouvelable couplées aux ouvrages mentionnés au II peuvent être autorisées dans une friche dans les conditions prévues au I.

« Dans ce cas, l'étude d'incidence visée au I démontre également le caractère impératif de la localisation des ouvrages au regard notamment de critères environnementaux, techniques et économiques. »

Article 11

Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme, est insérée la phrase :

« La carte communale peut, dans les mêmes conditions, comporter une telle étude afin de permettre la réalisation des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol. ».

Article 12

I. – Après l'article L. 314-35 du code de l'énergie, il est inséré une nouvelle section ainsi rédigée :

« Section 7

« *Obligation d'équipement de certains ouvrages*

« *Art. L. 314-36.* – I. – Les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 2500 m² sont équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur surface, ainsi que des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.

« Cette obligation ne s'applique pas aux parcs de stationnement qui, en raison de contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales, ne permettent pas l'installation des procédés et dispositifs, ou à ceux qui sont couverts sur au moins la moitié de leur superficie d'arbres, ou lorsque cette obligation ne peut être satisfaite en raison de contraintes importantes faisant obstacle à un rendement économique suffisant.

« Un décret précise les critères relatifs à ces exonérations.

« Le présent article ne s'applique pas aux parcs de stationnement soumis aux dispositions de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation.

« II. – Les manquements aux dispositions du I du présent article sont constatés par les fonctionnaires et agents publics mentionnés à l'article L. 142-21, ainsi que par les officiers ou agents de police judiciaire, les fonctionnaires et les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme.

« Ces manquements sont réprimés par la sanction pécuniaire mentionnée à l'article L. 142-31, dans les conditions fixées par les articles L. 142-30 à 142-36. »

II. – L'obligation découlant du I s'applique y compris pour les parcs de stationnement déjà existants à la date de promulgation de la présente loi. Les parcs devront être mis en conformité dans un délai de 3 ans à compter de cette date. Ce délai est porté à 5 ans si le parc a une superficie inférieure ou égale à 10 000 m². Un délai supplémentaire peut toutefois être accordé par le représentant de l'Etat dans le département, si le propriétaire du parc de stationnement justifie que les diligences nécessaires ont été mises en œuvre pour satisfaire l'obligation dans les délais prévus.

TITRE III MESURES SPÉCIFIQUES À L'ACCÉLÉRATION DE L'ÉOLIEN EN MER

Article 13

1° L'article L. 121-8-1 du code de l'environnement est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La procédure de participation du public mentionnée au présent article peut être mutualisée avec celle effectuée en application de l'article L. 121-8 pour les documents stratégiques de façade mentionnés à l'article L. 219-3. Le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de la mer saisissent dans ce cas conjointement la Commission nationale du débat public. Les dispositions du présent article sont applicables à cette procédure mutualisée, à l'exception de celles du deuxième alinéa. »

2° Le cinquième alinéa de l'article L. 219-5-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le document stratégique de façade contient le cas échéant les zones potentielles d'implantation des futures installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement identifiées à la suite d'une procédure de participation du public mutualisée avec celle mentionnée à l'article L. 121-8-1. »

Article 14

I. – L'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française est ainsi modifiée :

1° L'article 30 et l'article 39 sont abrogés ;

2° Au II de l'article 55, après les mots : « titre II » sont insérés les mots : « et du titre II *bis* » et les mots : « et 40 » sont remplacés par les mots : « 40, 40-1, 40-2, 40-3, 40-4 et 40-5 » ;

3° Après l'article 40 est inséré un titre II *bis* ainsi rédigé :

« *TITRE II bis*
**« STATUT ET RÉGIME DES ÎLES ARTIFICIELLES, INSTALLATIONS ET OUVRAGES
FLOTTANTS DANS LES EAUX SOUS JURIDICTION OU SOUVERAINETÉ FRANÇAISE**

« *Art. 40-1.* – Les îles artificielles, installations et ouvrages flottants exploités dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française doivent être immatriculés.

« Les îles artificielles, installations et ouvrages flottants peuvent être francisés. Dans ce cas, ils sont inscrits sur le registre d'immatriculation des îles artificielles, installations et ouvrages flottants, enregistrés sous pavillon français dans les conditions prévues au chapitre 2 du titre I^{er} du livre I^{er} de la cinquième partie du code des transports et susceptibles d'hypothèques dans les conditions prévues à la section 7 du chapitre I^{er} du titre IX du code des douanes.

« *Art. 40-2.* – Les îles artificielles, installations et ouvrages flottants doivent être conçus, construits, entretenus et exploités conformément aux règles fixées par voie réglementaire destinées à assurer la sécurité maritime, la sûreté de leur exploitation et la prévention de la pollution.

« Parmi les îles artificielles, installations et ouvrages flottants, seuls ceux destinés à la production d'énergie renouvelable ou nécessaires à l'exercice d'une mission de service public peuvent être implantés sur le domaine public maritime naturel.

« Les îles artificielles, installations et ouvrages flottants peuvent être soumis à des contrôles, effectués par un organisme agréé, permettant de s'assurer du respect des règles mentionnées au premier alinéa. Le respect de ces règles est attesté par un certificat délivré par l'organisme agréé. Ces contrôles et la délivrance du certificat sont effectués aux frais de l'exploitant ou du propriétaire.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe, notamment, les règles qui peuvent être définies selon les catégories d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages flottants. Il fixe également les caractéristiques du contrôle, les attributions et les conditions d'agrément des organismes chargés du contrôle ainsi que les informations et les modalités selon lesquelles celles-ci sont tenues à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont identifiées, transmises à l'autorité administrative compétente.

« *Art. 40-3.* – Une amende administrative d'un montant maximal de 100 000 € peut être prononcée par l'autorité administrative compétente à l'encontre d'un organisme agréé mentionné à l'article 40-2, si celui-ci n'exécute pas la mission de contrôle pour laquelle il est agréé dans les conditions normales requises pour la bonne exécution de ce service.

« En cas de manquement grave ou répété dans l'exécution du service pour lequel il est agréé ou en cas de non-paiement de l'amende administrative prononcée en application du premier alinéa, l'agrément peut être suspendu ou retiré par l'autorité administrative compétente, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 40-4.* – Lorsque les obligations visées au présent titre ne sont pas respectées, l'autorité administrative compétente met le propriétaire ou l'exploitant d'une île artificielle, installation ou ouvrage flottant en demeure de s'y conformer dans un délai qui tient compte de la nature et de l'étendue des diligences requises.

« Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut prononcer une interdiction d'exploitation de l'île artificielle, installation ou ouvrage flottant.

« *Art. 40-5.* – Certaines catégories d'îles artificielles, installations ou ouvrages flottants peuvent être exclues par voie réglementaire de l'application des articles 40-1 et 40-2. ».

4° Après l'article 45, est inséré un article 45 *bis* ainsi rédigé:

« *Art. 45 bis.* – Est puni d'une amende de 75 000 €, le fait pour tout propriétaire ou exploitant d'une île artificielle, installation ou ouvrage flottant de l'exploiter en violation des dispositions de l'article 40-2.

« Est puni d'une amende de 150 000 € le fait pour tout propriétaire ou exploitant d'une île artificielle, installation ou ouvrage flottant de l'exploiter en violation de l'interdiction d'exploitation mentionnée à l'article 40-4. »

II. – Le I du présent article est applicable aux projets d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages flottants dont la demande d'autorisation est déposée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 15

L'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française est ainsi modifiée :

1° Au I de l'article 19, après le chiffre : « 20 », sont ajoutés les mots : « et de l'article 40-6 » ;

2° Au 3° de l'article 27, après le mot : « général » sont ajoutés les mots : « , ainsi que pour la réalisation d'études techniques et environnementales relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et à leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité, pour le compte de l'Etat ou du gestionnaire de réseau de transport d'électricité » ;

3° Après l'article 40-5 nouvellement créé, il est inséré un titre II *ter* ainsi rédigé :

« TITRE II *ter*

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE EN MER SITUÉES EN PARTIE SUR LA MER TERRITORIALE ET EN PARTIE DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

« Art. 40-6. – Pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer situées en partie en mer territoriale et en partie dans la zone économique exclusive, les règles relatives aux autorisations, déclarations et autres titres nécessaires pour la construction, l'exploitation, l'utilisation et le démantèlement de ces installations, ainsi que les règles relatives aux sanctions associées sont celles applicables aux installations de production d'énergie renouvelable en mer situées exclusivement en mer territoriale. Pour ces installations, les dispositions des chapitres II, III, VII et VIII du titre II ne sont pas applicables, à l'exception de l'article 27. Les chapitres I^{er}, IV, V et VI du titre II et l'article 27 leur sont applicables, pour la partie de ces installations qui est située dans la zone économique exclusive.

« Pour les études techniques et environnementales relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et à leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité, réalisées en partie en mer territoriale et en partie dans la zone économique exclusive, les règles relatives aux autorisations, déclarations et autres titres nécessaires pour leur réalisation, le cas échéant la remise en état du site, ainsi que les règles relatives aux sanctions associées sont celles applicables aux études techniques et environnementales réalisées exclusivement en mer territoriale. Pour ces études, les dispositions des chapitres II, III, VII et VIII du titre II ne sont pas applicables, à l'exception de l'article 27. Les chapitres I^{er}, IV, V et VI du titre II et l'article 27 leur sont applicables, pour la partie de ces études qui est réalisée dans la zone économique exclusive.

« Art. 40-7. – L'article 47 n'est pas applicable aux installations et études mentionnées à l'article 40-6. ».

Article 16

I. – L'article L.5541-1-1 du code des transports est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, il est inséré un : « I. – » ;

2° Au 1°, les mots : « sur une période de deux semaines de travail consécutives suivies de deux semaines de repos consécutives » sont remplacés par les mots : « sur une période de quatre semaines au plus de travail consécutives suivies d'une période de repos consécutive égale à la période de travail » ;

3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions mentionnées au I s'appliquent aux salariés mentionnés au I travaillant alternativement en mer et à terre lorsque :

« 1° Au cours d'une même journée, ils effectuent en mer au moins la moitié de leur temps de travail ;

« 2° Au cours de la même semaine, ils travaillent en mer au moins trois jours ;

« 3° Au cours de la période mentionnée au 1° du I, ils travaillent en mer au moins un nombre de jours correspondant à trois multiplié par le nombre de semaines travaillées ;

« 4° Pour l'application du 2° et 3°, les jours travaillés en mer sont ceux pour lesquels en application du 1°, les salariés relèvent des dispositions mentionnées au I. » ;

4° Avant les mots : « les salariés exerçant les activités », il est inséré un : « III. – ».

II. – L'article L. 5561-1 du code des transports est ainsi modifié :

Après le quatrième alinéa de l'article L. 5561-1 du code des transports, il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Utilisés pour toute activité de prestation de service exercée sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, en vue de l'exploration ou de l'exploitation de ces zones sur lesquelles la France dispose des droits souverains. »

III. – L'article 257 du code des douanes est ainsi rédigé :

« Les transports effectués entre les ports de la France métropolitaine sont réservés aux navires exploités par des armateurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et immatriculés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et battant pavillon de ce même Etat, sous réserve que ces navires, lorsqu'ils ne battent pas pavillon français, remplissent toutes les conditions pour être admis à effectuer des transports équivalents entre les ports ou dans les eaux de l'Etat dont ils battent le pavillon.

« Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux transports entre des ports français et les îles artificielles, installations, ouvrages et leurs installations connexes établies en mer territoriale française, ainsi qu'aux transports entre de telles îles artificielles, installations, ouvrages ou installations connexes.

« Toutefois, l'autorité administrative peut, autoriser un navire ne satisfaisant pas à ces conditions à assurer un transport déterminé.

« Les transports par navire à destination ou en provenance des îles artificielles, installations, ouvrages ou installations connexes en mer territoriale française sont en provenance ou à destination des ports des Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique.

« Les règles applicables aux transports par navire à destination ou en provenance des îles artificielles, installations, ouvrages ou installations connexes mis en place dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental adjacent sont fixés par l'article 37 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République Française.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article. »

IV. – A la fin de l'article 37 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République Française est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« III. – Les transports par navire à destination ou en provenance des îles artificielles, installations, ouvrages ou installations connexes mis en place dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental adjacent sont en provenance ou à destination des ports des Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. ».

Article 17

Après l'article L. 121-5-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 121-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-5-2.* – Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, les ouvrages du réseau public de transport d'électricité contribuant à l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie peuvent être autorisés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et de l'énergie, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le silence de l'autorité compétente vaut refus à l'expiration d'un délai de quatre mois.

« Cette autorisation est délivrée au terme d'une étude d'incidence, réalisée par le maître d'ouvrage, démontrant le caractère impératif de la localisation des ouvrages, au regard notamment de critères environnementaux, techniques et économiques. Elle est refusée si le projet est de nature à porter une atteinte disproportionnée aux sites et paysages remarquables.

« La réalisation de lignes électriques en technique souterraine est privilégiée. L'étude d'incidence procède alors à une démonstration de la nécessité technique impérative ou à une comparaison environnementale et économique des techniques aérienne et souterraine pour justifier du choix de la technique utilisée.

« La dérogation mentionnée au premier alinéa s'applique en dehors des zones délimitées en application de l'article L. 121-22-2.

« Dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 et dans la bande littorale définie aux articles L. 121-16 et L. 121-45, la dérogation mentionnée au premier alinéa ne peut être accordée que pour des lignes électriques dont la localisation ne peut être envisagée sur un autre site pour des raisons techniques. ».

TITRE IV MESURES TRANSVERSALES DE FINANCEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE PARTAGE DE LA VALEUR

Article 18

I. – L'article L. 333-1 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « pour leurs pertes » sont ajoutés les mots : « ainsi que les producteurs d'électricité concluant un contrat de vente directe d'électricité à des consommateurs finals ou à des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes » ;

2° Après les mots : « autorité administrative. » sont ajoutés les mots : « Par dérogation, les parties d'un contrat de vente directe d'électricité par un producteur à des consommateurs finals ou à des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes peuvent convenir avec un titulaire de cette autorisation désigné dans le contrat qu'il assure par délégation les obligations pesant sur les fournisseurs d'électricité, notamment celles prévues au chapitre V du présent titre III. La convention peut être conclue à titre onéreux. »

II. – La Commission de régulation de l'énergie remet au gouvernement dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi un rapport dressant un panorama des modalités contractuelles possibles de vente d'électricité entre un producteur et un consommateur final.

III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article 217 *quindecies* est supprimé ;

2° A l'article 238 *bis* HV, les mots : « effectuées avant le 1^{er} janvier 2012, » sont supprimés ;

3° L'article 238 *bis* HW est ainsi modifié :

a) Toutes les occurrences des mots : « en 2005, » sont remplacés par les mots : « avant la conclusion par la société de son premier contrat d'approvisionnement à long terme » ;

b) Après le premier alinéa est ajouté un second alinéa nouveau ainsi rédigé : « L'agrément ne peut être délivré que si les contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité sont exclusivement conclus avec Electricité de France ou avec des producteurs d'électricité exploitant exclusivement des installations de production d'électricité renouvelable, telles que l'opérateur du projet, les charges financières, les actifs et les revenus se situent tous dans l'Union européenne. » ;

c) Le septième alinéa est supprimé ;

4° A l'article 212 *bis*, au premier alinéa du IV, avant les mots : « le cocontractant » sont ajoutés les mots : « les sociétés définies à l'article 238 *bis* HW ou ».

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent article.

IV. – Sur demande motivée d'une des parties d'un des contrats mentionnés à l'article 238 *bis* HW conclus avant le 1^{er} janvier 2015, le ministre chargé de l'énergie peut, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, fixer par arrêté des conditions nouvelles d'indexation du prix de cession de l'électricité aux prix de marché ou d'ajustement financier à la baisse, si celles-ci sont de nature à compromettre la viabilité économique d'une des parties du contrat, sous réserve que celui-ci ait pris toutes les mesures de redressement à sa disposition et que les personnes qui le détiennent directement ou indirectement aient mis en œuvre toutes les mesures de soutien à leur disposition, et dans la stricte mesure nécessaire à la préservation de cette viabilité. Dans ce cas, le ministre peut également allonger la durée du contrat d'achat.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent article.

V. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 311-12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « bénéficiaire » est remplacé par les mots : « peuvent bénéficier » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « tout ou partie de » sont insérés avant les mots : « l'électricité produite » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « tout ou partie de » sont insérés avant les mots : « l'électricité produite » ;

2° A la première phrase de l'article L. 311-13-5, les mots : « pour lesquelles une demande de contrat a été » sont remplacés par les mots : « ayant été désignées lauréates à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ».

VI. – Au sixième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'énergie, les mots : « Lorsque le producteur consomme tout ou partie de l'électricité produite par l'installation, les » sont remplacés par le mot : « Les » et les mots : « non consommée par le producteur » sont supprimés.

Article 19

I. – Après l'article L. 121-5 du code de l'énergie, il est inséré une nouvelle section ainsi rédigée :

« Section 5

« *Partage territorial de la valeur des énergies renouvelables*

« Art. L. 337-16. – Les fournisseurs titulaires de l'autorisation mentionnée au L. 333-1 déduisent des montants dus par leurs clients finals résidentiels dont la résidence principale est dans un périmètre déterminé autour des installations de production d'énergie renouvelable dont la liste est fixée par voie réglementaire, ainsi que par les communes dans lesquelles sont situées ces installations, le versement d'un montant forfaitaire annuel, fixé par voie réglementaire pour chacune de ces deux catégories de clients et pouvant être plafonné. Ce versement fait l'objet d'une mention expresse sur les factures ainsi que d'une information annuelle des clients éligibles.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire après avis de la Commission de Régulation de l'Energie et du Médiateur National de l'Energie. »

II. – A l'article L.121-8 du code de l'énergie est ajouté un 4° nouveau ainsi rédigé :

« 4° Les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre du versement mentionné à l'article L. 337-16. ».

Article 20

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 121-36 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel au titre du contrat d'expérimentation mentionné à la section 3 du chapitre VII du titre IV du livre IV. Ces coûts correspondent au surcoût de l'achat du gaz bas-carbone par rapport au coût d'approvisionnement en gaz naturel, ainsi qu'aux coûts de gestion supplémentaires directement induits par la mise en œuvre du contrat d'expérimentation. » ;

2° Le titre IV du livre IV est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« *DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX GAZ BAS-CARBONE INJECTÉS DANS LE RÉSEAU DE GAZ NATUREL*

« Section 1

« *Champ d'application*

« Art. L. 447-1. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux gaz bas-carbone lorsqu'ils sont injectés dans le réseau de gaz naturel en vue de leur commercialisation.

*« Section 2**« La vente de gaz bas-carbone injecté dans le réseau de gaz naturel*

« Art. L. 447-2. – La vente de gaz bas-carbone injecté dans le réseau de gaz naturel n'est pas soumise à autorisation de fourniture, lorsque ce gaz est vendu par le producteur à un fournisseur de gaz naturel.

*« Section 3**« Le contrat d'expérimentation*

« Art. L. 447-3. – Les dispositions de la section 7 du chapitre VI du présent titre sont également applicables aux projets de production de gaz bas-carbone qui utilisent des technologies innovantes.

*« Section 4**« Les sanctions administratives*

« Art. L. 447-4. – Les dispositions de la section 10 du chapitre VI du présent titre sont également applicables aux producteurs de gaz bas-carbone.

3° L'article L. 453-9 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « production de biogaz », sont insérés les mots : « , de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone » ;

b) Après les mots : « du biogaz », sont insérés les mots : « , gaz renouvelable ou gaz bas-carbone » ;

4° A l'article L. 452-1, après les mots : « de production de biogaz », sont insérés les mots : « , de gaz renouvelables ou de gaz bas-carbone » ;

5° A l'article L. 452-1-1, après les mots : « de production de biogaz », sont insérés les mots : « , de gaz renouvelables ou de gaz bas-carbone ».